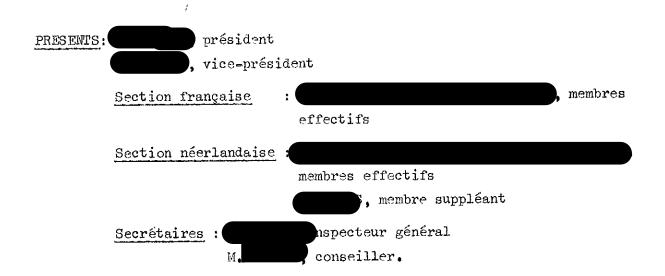
COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

Commission siégeant sections réunies Séance du 30 novembre 1972



N° 3154 B/I/P YD.

Suite à l'avis n°3154/I/P du 6 mai 1971, le Ministre de la Prévoyance Sociale communique, par lettre du 16 juin 1972, qu'il ne peut partager le point de vue de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) quant à la nature de la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins naviguant sous pavillon belge sur le plan des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.). Après avoir pris l'avis du Conseil d'Administration de la Caisse, le Ministre a décidé de considérer l'organisme en cause comme un service central; la C.P.C.L., par contre, a qualifié la Caisse de service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale (article 46 des L.L.C.).

En sa séance du 30 novembre 1972, la C.P.C.L. siégeant sections réunies, a examiné les motifs sur lesquels se fonde la décision du Ministre et a émis, à l'unanimité, l'avis suivant :

La Caisse de Secours et de Prévoyance est un établissement public soumis à l'article 1 B de la loi du 16 mars 1954, relatif au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Il ressort, d'une façon générale, des textes légaux et réglementaires qui régissent le statut de la Caisse en question et définissent ses tâches, que l'établissement concerné est chargé d'une mission d'exéuction vis-à-vis de ses affiliés, à savoir les marins qui peuvent être domiciliés dans toutes les communes du pays.

Suivant une note du Gouvernement, incluse dans le rapport Saint-Remy (doc. Chambre 331 (1961-1962), n°27, p. 35) il émane des services centraux une direction; selon le même rapport (p. 38), ils assurent l'unité de la jurisprudence administrative. Les services d'exécution n'assument donc aucune direction administrative, pas plus qu'ils n'assurent l'unité de la jurisprudence administrative.

Au surplus, la Caisse auxiliaire en cause est reprise dans la nomenclature des services d'exécution, jointe en annexe au rapport complémentaire Saint-Remy (doc. Chambre 331 (1961-1962), n°35, p. 31), comme un service de l'espèce ressortissant au Département de la Prévoyance Sociale.

Pour ces motifs, la C.P.C.L. confirme son point de vue, exprimé à l'article 2 de l'avis n°3154/I/P du 6 mai 1971. Elle reste donc d'avis que la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge est un service dans le sens des L.L.C. et est soumis au régime des services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale (article 46).

x

х

х

Copie du présent avis sera notifiée au Ministre de la Prévoyance Sociale. Conformément à l'article 61, §3, 2ème alinéa des L.L.C., le Ministre est invité à faire part à la C.P.C.L. de la suite qui aura été réservée au présent avis.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1972.

